
Assemblée des États Parties

Distr.générale
6 novembre 2008

FRANÇAIS
Original : anglais

Septième session

La Haye

14-22 novembre 2008

Rapport du Bureau sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire

Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 13 de la résolution ICC-ASP/6/Res.2 du 14 décembre 2007, le Bureau communique ci-joint un rapport sur la question de l'aide judiciaire. Ce rapport fait le point sur le résultat des consultations informelles ayant eu lieu entre le Groupe de travail de La Haye du Bureau et la Cour.

Rapport du Bureau sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire

A. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément au mandat qu'a confié au facilitateur, M. Akbar Khan (Royaume-Uni), sur la question liée aux différents mécanismes d'aide judiciaire qui existe dans les différentes juridictions internationales, le Groupe de travail de La Haye, à sa cinquième réunion, le 22 mai 2008.

2. Dans son rapport sur les travaux de sa neuvième session¹, le Comité du budget et des finances (le «Comité») a été informé du volume de travail que pourrait représenter l'appui juridique apporté à la Défense et à la participation des victimes. En réponse, il a rappelé la préoccupation qu'il avait déjà exprimée² face au renchérissement rapide des estimations relatives au coût de l'aide judiciaire et a noté en outre que la Cour avait choisi de mettre en place un mécanisme de financement pour la défense des accusés indigents ainsi qu'un Bureau du conseil public pour la Défense qui, de son point de vue, pourrait entraîner un niveau de dépenses sans précédent. Il a souligné que, tout en restant fermement attaché au principe du respect du droit des accusés indigents à une défense efficace, il avait à cœur de veiller à ce que la Cour applique des limites précises et raisonnables en ce qui concerne la mise à la disposition de la Défense de ressources, estimant que l'aide judiciaire restait un secteur important des risques «pour l'équilibre financier et la réputation» de la Cour. Il a souligné la nécessité d'examiner en profondeur et de façon rigoureuse les demandes en matière d'indigence présentées par les accusés et a indiqué, à cet égard, qu'il était indispensable pour la Cour de veiller à employer les ressources dont elles disposaient pour découvrir l'existence d'avoirs.

3. À la lumière du rapport du Comité, l'Assemblée a, aux termes de la résolution ICC-ASP/6/Res.2, adoptée le 14 décembre 2007, invité la Cour pénale internationale («la Cour») «à présenter à l'Assemblée à sa prochaine session un rapport actualisé sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire, de manière à évaluer notamment les incidences budgétaires de tels mécanismes»³.

4. Lors des 9^{ème} et 17^{ème} réunions du Groupe de travail de La Haye tenues respectivement les 11 septembre et 22 octobre 2008, le facilitateur a mené les débats conformément à son document de travail en date du 14 août 2008, en premier lieu sur le rapport intérimaire de la Cour⁴ et, par la suite, sur la version révisée dudit rapport⁵ à l'Assemblée. En outre, des échanges de vues officieux sur la question ont eu lieu en dehors du Groupe de travail entre le facilitateur, des fonctionnaires de la Cour, des membres du Comité et des ONG. À la suite de ces échanges de vues, Human Rights Watch a présenté ses vues⁶ par écrit au Groupe de travail sur la question du financement de la représentation juridique devant la Cour et du lien entre cette question le Bureau du conseil public pour la Défense.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, sixième session, New York, 30 novembre – 14 décembre 2007* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/6/20), volume II, partie B.2.II.C.2 j), paragraphes 72 à 74.

² *Ibid.*, part B.1.II.G, paragraphes 79 à 82.

³ *Ibid.*, vol. II, partie III, résolution ICC-ASP/6/Res.2, paragraphe 13.

⁴ Rapport intérimaire sur les différents mécanismes qui existent dans les juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire (ICC-ASP/7/12), présenté à la neuvième réunion du Groupe de travail de La Haye.

⁵ Version préliminaire du rapport révisé de la Cour, en date du 15 octobre 2008, présenté à la 17^{ème} réunion du Groupe de travail de La Haye.

⁶ Le message a été adressé par courriel au Groupe de travail de La Haye par l'intermédiaire du facilitateur.

B. Appréhender la question de l'aide judiciaire

5. Pour aborder la question de l'aide judiciaire et répondre aux préoccupations exprimées par le Comité dans son rapport sur les travaux de sa neuvième session, le facilitateur et le Groupe de travail ont pris le parti d'appuyer la Cour et de l'aider à établir son rapport pour l'Assemblée, non pas dans le sens où ils l'ont assistée pour le rédiger, cette responsabilité étant véritablement celle de la Cour, mais plutôt dans le sens où ils ont engagé avec celle-ci un dialogue constructif de telle sorte que le rapport satisfasse pleinement au mandat confié par l'Assemblée et que son contenu soit détaillé et complet grâce à l'intégration et à une explication, entre autres, des éléments fondamentaux suivants :

- a) Une évaluation complète des différents mécanismes d'aide judiciaire qui existent dans les autres juridictions internationales⁷ basée sur l'établissement d'une comparaison entre des données financières extraites des budgets desdites juridictions concernant les ressources en matière d'aide judiciaire, en vue de déterminer notamment les différentes incidences budgétaires des divers mécanismes ;
- b) Un examen des règles et procédures de la Cour visant à assurer un examen complet et rigoureux des demandes présentées par les suspects/accusés en vue de bénéficier du statut d'indigent ;
- c) Un examen du caractère raisonnable des critères appliqués en matière d'indigence de la Cour au vu de la pratique et de l'expérience des autres juridictions internationales et une modification de ces critères le cas échéant ;
- d) L'impact des sanctions existantes et du gel des avoirs d'un suspect/accusé comparaissant devant la Cour lors de la détermination de son éventuel statut d'indigent. Un examen de la pratique et de l'expérience d'autres juridictions internationales et de la cohérence des approches adoptées par l'ensemble desdites juridictions ;
- e) La pratique et l'expérience de la Cour concernant les rôles respectifs du système d'aide judiciaire et du Bureau du conseil public pour la Défense dans le but de définir un chevauchement éventuel des fonctions susceptible de donner lieu à une duplication des fonds ou des ressources ;
- f) Une indication par la Cour, étayée sur des données, de l'évolution prévue au cours du prochain exercice (2009), concernant les besoins de ressources additionnelles pour l'aide judiciaire et pour le Bureau du Conseil public pour la Défense ; et,
- g) Le cas échéant, une définition des modifications ou mesures supplémentaires qui pourraient devoir être prises par l'Assemblée ou le Comité en matière de procédure pour garantir le respect du droit des suspects ou des accusés à une défense efficace et efficiente, tout en maintenant l'intégrité du système d'aide judiciaire géré par la Greffier.

6. En ce qui concerne le lien entre le budget et la question de l'aide judiciaire, son examen a été facilité grâce au maintien d'une liaison étroite avec les échanges de vues sur le budget-programme pour 2009 ayant lieu en parallèle. En particulier, le rapport intérimaire de la Cour sur l'aide judiciaire a été examiné par le Comité à sa onzième session. Par ailleurs, les

⁷ Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Tribunal pénal pour le Rwanda (TPIR), Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) et Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC).

recommandations de celui-ci⁸ à l'Assemblée sur la nécessité d'examiner d'autres méthodes de détermination de l'indigence et sur l'opportunité de fixer des seuils d'avoirs absolus au-delà desquels aucune aide ne serait consentie, ainsi que sur l'établissement d'un dialogue approfondi avec la Cour au sujet des aspects juridiques et financiers de la participation des victimes, ont toutes été mentionnées dans le rapport de la Cour, de sorte que ces questions soient réexaminées en 2009 sous réserve des points de vues exprimés par l'Assemblée.

C. Conclusions

7. Le Groupe de travail a reconnu à l'unanimité que le rapport final de la Cour à l'Assemblée concernant la question de l'aide judiciaire représente un moyen de comparaison irremplaçable pour évaluer les incidences budgétaires et le fonctionnement du système d'aide judiciaire dont dispose actuellement la Défense à la Cour et dans les autres juridictions pénales internationales. Il s'agit d'un rapport complet et détaillé qui devrait aider considérablement l'Assemblée à mieux comprendre la façon dont la Cour gère les risques que représente pour son équilibre financier et sa réputation le système d'aide judiciaire.

8. Toutefois, comme l'a fait remarquer le Comité dans le rapport sur les travaux de sa onzième session, le rapport «traite presque exclusivement de la question de l'aide judiciaire à la Défense et il serait utile que le Cour explique séparément ses projets concernant le financement de l'aide judiciaire aux victimes»⁹ et qu'elle envisage d'examiner d'autres méthodes pour déterminer l'indigence. Le Groupe de travail approuve les recommandations du Comité et suggère donc que l'Assemblée les fasse siennes et envisage d'inclure dans la résolution d'ensemble le texte de l'annexe ci-jointe.

⁸ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa onzième session (ICC-ASP/7/15, paragraphes 123 à 129).

⁹ Ibid., paragraphe 129.

Annexe

Recommandation destinée à être incluse dans la résolution d'ensemble

Le Groupe de travail recommande l'inclusion du texte suivant dans la résolution de la septième session de l'Assemblée des États Parties sur le «Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties» :

«*L'Assemblée des États Parties,*

(. . .)

Se félicite du rapport détaillé soumis par la Cour à l'Assemblée des États Parties sur les différents mécanismes d'aide judiciaire qui existent dans les juridictions pénales internationales¹ et recommande que la Cour continue de définir tous les gains d'efficacité dont pourrait bénéficier son système d'aide judiciaire, notamment en s'assurant que la fourniture d'une telle aide soit proportionnelle au niveau d'activité à chaque phase de la procédure et en évaluant régulièrement la relation entre le Bureau du conseil public pour la Défense et les équipes de la Défense ;

Invite la Cour à soumettre à l'Assemblée à sa prochaine session, en tenant compte des observations du Comité du budget et des finances², un rapport actualisé sur les aspects juridiques et financiers de la participation des victimes aux procédures devant la Cour, de même qu'un autre rapport définissant d'autres méthodes que celles actuellement appliquées par la Cour pour déterminer l'indigence en envisageant notamment l'opportunité de fixer des seuils d'avoirs absolus au-delà desquels aucune aide judiciaire ne serait consentie».

--- 0 ---

¹ Rapport sur les différents mécanismes qui existent dans les différentes juridictions pénales internationales en matière d'aide judiciaire (ICC-ASP/7/23).

² Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa onzième session (ICC-ASP/7/15 et Add.1, paragraphes 128 et 129).